



Extrait du Registre des délibérations du
Conseil Municipal
de la Ville de BRESSUIRE

n° d'ordre
15169

SEANCE du : 9 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le 9 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BERNIER, Maire, à la suite de la convocation faite le 2 novembre 2015.

ETAIENT PRESENTS			
Jean-Michel BERNIER	Michel CHARRIER	Cécile GUINEFOLEAU	Albert MERCERON
Jean-François MOREAU	Philippe ROBIN	Serge LECOUTRE	Marinette TALLIER
Christophe BEALU	Marie-Claude HENNON	Bruno COTHOUIS	Pascale LEFEVRE
Pierre BUREAU	Maguy DUBRAY	Dominique LENNE	Pascale FERCHAUD
Robert BONIN	Christelle GAZEAU	Véronique VILLEMONTAIX	Emmanuelle MENARD
Michel PANNETIER	Béangère BAZANTAY	Yannick CHARRIER	
Josette DUFAURET	Marc BONNEAU	Jacques BROCHARD	
Marie JARRY	Gaëlle BERNAUD	Jacqueline PILLOT	

ABSENTS EXCUSES			
Erik BERNARD	Estelle GERBAUD	Émile BREGEON	Françoise BLAIS

POUVOIRS			
Erik BERNARD à Jacqueline PILLOT	Estelle GERBAUD à Bruno COTHOUIS	Émile BREGEON à Christophe BEALU	Françoise BLAIS à Jean-François MOREAU

Secrétaire de séance : Yannick CHARRIER, assisté des services de la Ville sous couvert de la Directrice Générale des Services.

Assistaient également : Delphine CHESSEON - Directrice Générale des Services
Mathieu LEGAY - Directeur Général des Services Adjoint

✂

AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS À BRESSUIRE POUR L'ANNÉE 2016

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition sera applicable en 2016.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Compte tenu des délais impartis, il semble difficile voire impossible d'accorder plus de 5 dimanches travaillés pour l'année 2016.

Pour la répartition des branches d'activité des commerces et selon la classification simplifiée de l'INSEE, elles pourraient s'articuler en trois groupes :

- 1/ concessions automobiles
 - 2/ concessions motos
 - 3/ autres commerces de détail.
-

PROPOSITIONS DE DATES FIXANT LES OUVERTURES LE DIMANCHE DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2016 :

- 10 janvier 2016 : soldes d'hiver
- 26 juin 2016 : soldes d'été
- 4 septembre 2016 : braderie
- 11 décembre 2016 : fêtes de fin d'année
- 18 décembre 2016 : fêtes de fin d'année

PROPOSITIONS DE DATES FIXANT LES OUVERTURES LE DIMANCHE DES CONCESSIONS AUTOMOBILES ET MOTOS POUR L'ANNEE 2016 :

- 17 janvier 2016
- 13 mars 2016
- 12 juin 2016
- 18 septembre 2016
- 16 octobre 2016

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCORDER** 5 dérogations par an aux dates proposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

le Maire,

Jean-Michel BERNIER.